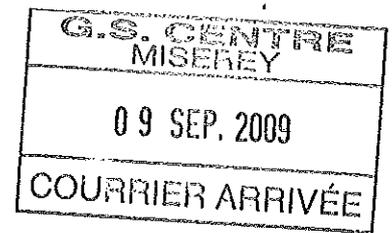




PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
MISSION ENVIRONNEMENT



ARRETE 2009 0109 03211

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire – société WIENERBERGER à Lantenne-Vertière

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-
COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-45 et R.512-31 ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- le récépissé de déclaration adressé à la société MIGEON le 31 juillet 1975 pour ses activités de broyage de minéraux, de stockage de fuel lourd, de compression d'air, de combustion et de fabrication de produits céramiques ;
- le récépissé de déclaration en date du 5 février 1979 pour son activité de stockage de gaz combustible liquéfié ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 décembre 1989 reconnaissant le bénéfice de l'antériorité à la société MIGEON pour ses anciennes installations (lignes UL1 et UL3) et autorisant l'extension avec une nouvelle ligne UL2 et une activité de distribution de carburants ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 novembre 1997 autorisant l'extension avec une nouvelle unité de fabrication (ligne UL4) et imposant de nouvelles prescriptions à la place de celles de l'arrêté du 22 décembre 1989 qui sont annulées ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2004 imposant de nouvelles prescriptions pour les deux tours aéroréfrigérantes de l'établissement ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 15 juin 2005 au bénéfice de la société KORAMIC TUILES ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 novembre 2005 autorisant l'extension avec une nouvelle unité de fabrication (ligne UL5) et imposant de nouvelles prescriptions à la place de celles des arrêtés du 22 décembre 1989, du 17 novembre 1997 et du 29 avril 2004 qui sont annulées ;
- le bilan de fonctionnement remis par l'exploitant le 23 mars 2007 et complété le 27 juillet 2007 ;
- la déclaration de changement d'exploitant en date du 29 janvier 2009 au bénéfice de la SA WIENERBERGER ;

- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 17 juin 2009 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu dans sa séance du 7 juillet 2009 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que l'analyse des meilleures techniques disponibles met en évidence la possibilité technico-économique de réduire les émissions atmosphériques en complétant les dispositifs de traitement des lignes anciennes d'UL3 ;

Considérant qu'aux termes de l'analyse des meilleures techniques disponibles au cours de l'élaboration de son bilan de fonctionnement, l'exploitant a mis en évidence la possibilité technico-économique d'améliorer son projet initial en le dotant de dispositifs de recyclage des eaux permettant de diminuer nettement les prélèvements d'eau ;

Considérant que, suite à l'extension autorisée en 2005, la ligne UL1 a été arrêtée et que son four et ses chambres de séchage sont maintenant utilisées pour suppléer l'unité UL3 dédiée aux accessoires et qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 ;

Considérant que les débits d'air des installations UL2, UL4 et UL5 ont été sous-évalués dans le dossier d'extension présenté en 2005 et qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de diminuer les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

ARTICLE 1.

La Société WIENERBERGER, dont le siège social est situé 8, rue du Canal – Achenheim – 67087 Strasbourg cedex 2, qui a été autorisée à exploiter une tuilerie sise au lieu-dit « La Tuilerie », sur la commune de Lantenne-Vertière, par arrêtés préfectoraux du 22 décembre 1989 et du 17 novembre 1997, dont les prescriptions ont été abrogées, est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS MODIFIEES ET AJOUTEES

Les prescriptions suivantes de l'arrêté du 30 novembre 2005 sont modifiées et/ou complétées par le présent arrêté :

- article 13 : consommation annuelle maximale d'eau du réseau urbain d'eau potable (voir article 1.2.1 ci-dessous),
- article 14.3 : rejet d'eaux pluviales (voir article 1.2.2 ci-dessous),
- article 20 : qualité des effluents atmosphériques ((voir articles 1.2.3 et 1.2.4 ci-dessous),
- titre 3 : dispositions applicables aux tours aéroréfrigérantes (voir article 1.2.5 ci-dessous),
- annexe 1 : activité de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (voir article 1.2.5 ci-dessous).

ARTICLE 2.1 PRESCRIPTION MODIFIEE RELATIVE AUX PRELEVEMENTS D'EAU

La prescription du deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 relative à la consommation annuelle maximale d'eau du réseau urbain est modifiée et remplacée par la prescription suivante :

« Les installations sont en partie alimentées par le réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle maximale de 70 000 m³ ».

ARTICLE 2.2 PRESCRIPTION MODIFIEE RELATIVE AUX EAUX PLUVIALES

La prescription de l'article 14.3 est modifiée par les deux alinéas suivants :

«Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, transitent par deux dispositifs déboureur-séparateur d'hydrocarbures installés au nord-est et au nord-ouest. Ces deux dispositifs sont nettoyés et vidangés au moins une fois par an ».

ARTICLE 2.3 PRESCRIPTIONS MODIFIEES RELATIVES AUX NORMES DE REJETS DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

Le tableau de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 relatif aux normes de rejets atmosphériques est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Installation concernée	Paramètre	Concentration en mg/Nm ³ secs	% de O ₂ de référence	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
				Débit en Nm ³ /h secs	Flux en kg/h	
UL3 tôle	Poussières	40	18	16 000	0,64	annuelle
	SO ₂	300			4,8	annuelle
	HF	5			0,08	annuelle
UL2	Poussières	40	18	40 000	1,6	annuelle
	SO ₂	300			12	trimestrielle
	HF	5			0,2	annuelle
UL3 brique	Poussières	40	18	16 000	0,64	annuelle
	SO ₂	300			4,8	annuelle
	HF	5			0,08	annuelle
UL4	Poussières	40	18	25000	1	annuelle
	SO ₂	300			7,5	annuelle
	HF	5			0,125	annuelle
UL5	Poussières	40	18	40 000	1,6	annuelle
	SO ₂	300			12	annuelle
	HF	5			0,2	annuelle
Atelier de préparation des argiles	Poussières	40	-	20 000	0,8	annuelle

ARTICLE 2.4 ETUDE DU PROCEDE DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS DE LA LIGNE UL3

Le choix du procédé de traitement des effluents de la ligne UL3 fait l'objet d'une étude permettant de comparer l'efficacité et le coût des différentes alternatives et de vérifier que ce procédé correspond à l'usage des meilleures techniques économiquement acceptables.

ARTICLE 2.5 PRESCRIPTIONS SUPPRIMEES SUITE A LA SUPPRESSION DE L'ACTIVITE DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

L'utilisation des tours aéroréfrigérantes n'est plus autorisée. Les prescriptions du Titre 3 relatives à leur condition d'utilisation sont donc supprimées. L'annexe 1 définissant la liste et le classement des activités autorisées est modifiée en conséquence.

TITRE 2 – ECHEANCES

Les dispositions des articles 2.1, 2.2 et 2.5 s'appliquent dès notification de l'arrêté.

Les normes en concentration et en flux des lignes UL3 tôle et UL3 brique de l'article 2.3 s'appliquent au 1/01/2014. En attendant, les concentrations en poussières, SO₂ et HF de ces lignes doivent continuer à respecter celles fixées respectivement pour les lignes UL1 et UL3 dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 et les flux horaires ne doivent pas dépasser 0,8 kg/h de poussières et de HF et 4,8 kg/h de SO₂.

Les dispositions de l'article 2.4 s'appliquent au 1/01/2010.

TITRE 3 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 3.1 PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

CHAPITRE 3.2 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

CHAPITRE 3.4 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la commune de LANTENNE-VERTIERE (25170). Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de LANTENNE-VERTIERE par les soins du Maire pendant un mois.

CHAPITRE 3.5 EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de LANTENNE VERTIERE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Conseil Général du Doubs,
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement ;
- au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

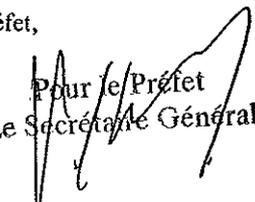
Pour copie conforme à l'original
Le Chargé de Mission


Marie-France BARRAUX



Besançon, le 1 SEP. 2009

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

